ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS – PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 13 novembre 2023, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : **M.FYON, Bourgmestre Président ;**
A.SCHEEN, R.MEESSEN, ~~A.BECKERS~~, Echevins ;
F.CROSSET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
N.THÖNNISSEN, A.DEROME, J.P.AREND, ~~M.L.CREUTZ~~, C.BOURS, M.SLEPSOW-DERICHS, F.MASSENAUX, D.TRIBELS, P.CRUTZEN, J.NICOLL et S.HABETS, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications diverses.
2. Tutelle sur les actes du CPAS – Modification budgétaire n°1/2023 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation.
3. Occupation illégale d'un terrain communal rue de l'Invasion – Introduction d'une requête auprès du juge de paix – Autorisation du Conseil communal d'ester en justice.
4. Budget participatif – Représentants communaux – Désignation.
5. Personnel communal – Vacance d'un poste d'ouvrier qualifié et d'un poste d'attaché spécifique conseiller en aménagement du territoire et urbanisme – Lancement des procédures de nominations – Choix des modalités – Décision.
6. Taux de couverture du coût-vérité des déchets – Exercice 2024 – Arrêt.
7. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2024 – Arrêt.
8. Convention RCYCL 2024 – Collecte et revalorisation des encombrants ménagers – Adoption.
9. Procès-verbal de la séance du 2 octobre 2023 – Approbation.

HUIS CLOS

10. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d'acte.
11. Réduction des prestations du personnel enseignant – Approbation.
12. Procès-verbal de la séance du 2 octobre 2023 – Approbation.

SEANCE PUBLIQUE

1) Communications diverses.

Approbations par la tutelle.

La délibération du Conseil communal du 21 août 2023, relative à la modification du statut pécuniaire du personnel communal, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, à l'exception de l'article relatif à la valorisation des services prestés dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant, des services accomplis en qualité de

chômeur mis au travail par les pouvoirs publics ou comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, par arrêté pris le 20 septembre 2023, transmis en date du 21 septembre 2023.

La délibération du Conseil communal du 21 août 2023, relative à la modification de l'annexe au statut administratif du personnel communal, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, par arrêté pris le 20 septembre 2023, transmis en date du 29 septembre 2023.

La délibération du Conseil communal du 21 août 2023, relative à la modification du cadre du personnel communal, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, par arrêté pris le 20 septembre 2023, transmis en date du 29 septembre 2023.

La délibération du Collège communal du 7 septembre 2023, relative à la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation et la transformation en bureaux de la maison d'habitation sise rue de la Régence 3, est devenue pleinement exécutoire, information reçue en date du 18 octobre 2023.

2) <u>Tutelle sur les actes du CPAS – Modification budgétaire n°1/2023 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation.</u>

Le Conseil,

Vu le décret du 23 janvier 2014, en vigueur le 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et notamment le chapitre IX regroupant les dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative auquel est ajoutée une section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu la délibération du 23 octobre 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire n°1/2023, services ordinaire et extraordinaire, comme suit :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Selon le budget initial	1.543.172,68 €	1.543.172,68 €	0,00 €
Augmentation	156.741,24 €	152.295,39 €	4.445,85 €
Diminution	32.075,74 €	68.851,57 €	36.775,83 €
Résultat	1.667.838,18 €	1.626.616,50 €	41.221,68 €

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Selon le budget initial	770.000,00 €	770.000,00 €	0,00 €
Augmentation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Diminution	19.795,22 €	19.795,22 €	0,00 €
Résultat	750.204,78 €	750.204,78 €	0,00 €

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

A l'unanimité, approuve la délibération du 23 octobre 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire n°1/2023, services ordinaire et extraordinaire.

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour exécution à Madame la Présidente du CPAS.

3) <u>Occupation illégale d'un terrain communal rue de l'Invasion – Introduction d'une requête auprès du juge de paix – Autorisation du Conseil communal d'ester en justice.</u>

M. Fyon explique qu'il avait été convenu, avec le Centre de Médiation des Gens du Voyage, de ne pas politiser ou médiatiser le dossier. Il regrette que certains l'aient fait en essayant de faire croire aux personnes concernées qu'elles sont dans leur bon droit, alors que ce n'est pas le cas, plutôt qu'en essayant de leur faire comprendre que la solution n'est pas de rester sur le terrain.

J.P. Arend demande pourquoi le camping d'Eupen existe toujours.

M. Fyon répond que nous ne sommes pas concernés par le camping d'Eupen, mais que pour ce qui concerne le camping de Baelen personne n'y est résident permanent.

F. Massenaux affirme que les personnes installées sur le terrain rue de l'invasion 24 ont le droit d'y rester puisqu'elles ont signé un bail emphytéotique de 99 ans.

M. Fyon rétorque que c'est faux, qu'il n'existe pas de bail emphytéotique, que si c'était le cas il aurait été enregistré, sous peine d'invalidité. De plus, quel que soit le droit qu'avaient ces personnes sur le bien avant les inondations, celles-ci l'ont rendu caduc.

F. Massenaux accuse M. Fyon d'inciter les policiers à se rendre coupables des faux et usage de faux.

F. Massenaux se lève et remet au Bourgmestre un courrier par lequel il met le Collège en demeure de donner accès à l'eau et à l'électricité sur le terrain, aux fins de respecter la Constitution et les droits fondamentaux des personnes qui y sont domiciliées.

S. Habets indique que, pour ester en justice, l'infraction doit être constatée par écrit. Elle estime que le projet de délibération n'est pas neutre là où il fait référence à l'audace du Centre de Médiation des Gens du Voyage. Elle demande si un renon écrit a été adressé à la famille, ajoutant qu'un bail verbal a également une valeur légale.

M. Fyon informe qu'un juriste a été consulté pour l'élaboration de ce dossier.

Après ces explications et considérations au cours d'un débat tendu,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, 8° et l'article L1242-1 ;

Considérant que, depuis 2003 et jusqu'aux inondations de juillet 2021, trois familles résidaient en habitats mobiles sur le terrain propriété privée de la Commune sis rue de

l'Invasion, où elles bénéficiaient d'un accès à l'eau et à l'électricité, moyennant le paiement d'un loyer mensuel ;

Considérant que, suite aux inondations de juillet 2021, deux de ces trois familles ont été relogées, les inondations ayant tout emporté, la troisième famille ayant refusé toute proposition de relogement ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre avait autorisé la troisième famille à maintenir son domicile sur ce terrain afin d'y conserver une boite aux lettres, le temps de trouver un domicile fixe ;

Considérant qu'il y a environ six mois, cette famille est revenue s'installer sur le terrain communal de la rue de l'Invasion, contre l'avis de Monsieur le Bourgmestre ;

Considérant que cette famille bénéficie dans ses démarches du soutien du Centre de Médiation des Gens du Voyage, notamment aux fins de lui garantir, aux frais de la Commune en tant que propriétaire du terrain, l'accès à l'eau et à l'électricité, celui-ci constituant selon le Centre un droit fondamental, constitutionnel, a fortiori compte tenu de la présence de cette famille sur les lieux et du versement des loyers pendant près de deux décennies ;

Considérant qu'il est audacieux de la part du Centre de Médiation des Gens du Voyage de prétendre que la Commune faillit à son obligation de fournir de l'eau et de l'électricité à cette famille étant donné qu'elle occupe un terrain communal en dépit des demandes qui lui ont été adressées de ne plus s'installer à cet endroit ;

Considérant en effet que depuis les inondations, Monsieur le Bourgmestre et le CPAS ont fait à cette famille plusieurs propositions de relogement, qui ont toutes été rejetées ; Que les deux autres familles qui occupaient le site ont bien compris qu'il n'était plus envisageable de s'installer sur ce terrain et qu'elles ont pris leurs dispositions ou accepté les propositions pour bénéficier d'un logement ;

Considérant que, bien que cette famille assure disposer d'une autorisation de s'implanter sur le terrain, dont elle ne veut pas donner copie, il n'existe pas de contrat l'y autorisant ; Qu'il n'existe pas non plus de permis d'urbanisme l'y autorisant ; Que, quand bien même une autorisation existerait, les inondations de 2021 l'auraient rendue caduque ;

Considérant donc que, depuis les inondations, la situation qui était tolérée depuis des années n'a plus lieu de l'être, qu'elle est dangereuse pour la sécurité de cette famille, que si de nouvelles inondations devaient se produire les caravanes pourraient être à l'origine de création d'embâcles avec les conséquences que cela engendrerait ;

Considérant également que nous pouvons craindre légitimement qu'en acceptant la situation de cette famille nous nous exposions à ce que d'autres familles souhaitent profiter de ce précédent ;

Considérant de plus que le terrain occupé est situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'aléa d'inondation faible ; Que, selon la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable et les directives du Collège communal (qui a fait siens ladite circulaire et les conclusions de l'étude dont question ci-après), il convient d'éviter d'autoriser de nouveaux logements sur ce site, que ce soit en construction traditionnelle ou habitat léger, ce dernier étant même plus vulnérable ; Qu'enfin, selon une étude entreprise à la demande du Collège par un bureau d'études à la suite des inondations, ce site devrait être conservé comme zone d'expansion de crue de la Vesdre ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre a rencontré cette famille à plusieurs reprises mais quelle celle-ci ne veut rien entendre ;

Considérant qu'il n'existe aucune menace grave et sérieuse de voir une dégradation du terrain occupé, de même qu'aucune difficulté, officiellement déclarée, liée à la présence de cette famille ; Que si une telle menace ou difficulté était démontrée un huissier de justice pourrait la constater, ce qui permettrait de déposer une requête unilatérale en extrême urgence devant le Président du Tribunal de Première Instance ; Qu'en tout état de cause nous ne sommes pas dans ce cas de figure ;

Considérant dès lors qu'il convient de déposer une requête classique devant le Juge de Paix aux fins de solliciter l'expulsion des personnes présentes sur le terrain ;

Par 7 voix pour et 6 voix contre (N. Thönnissen, A. Derome, J.P. Arend, J. Nicoll, S. Habets et F. Massenaux), autorise le Collège communal à ester en justice par l'introduction d'une requête auprès du Juge de Paix du Canton de Limbourg aux fins de solliciter l'expulsion des personnes présentes sur le terrain propriété privée de la Commune sis rue de l'Invasion.

4) <u>Budget participatif – Représentants communaux – Désignation.</u>

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13 mai 2019 par laquelle il désignait, pour une durée de trois ans conformément au règlement relatif au Budget participatif, les représentants du Conseil communal à la commission de sélection du Budget participatif ;

Considérant que ledit règlement prévoit la constitution, pour trois ans, d'une commission de sélection des projets composée de membres effectifs et de membres observateurs qui tiendront un rôle déterminant pour faire connaitre le dispositif et sélectionner les projets et qui seront sollicités pour participer au suivi du Budget participatif ;

Considérant que les membres effectifs de cette commission sont 3 membres du Conseil communal (hors membres du Collège et selon une représentation proportionnelle de la majorité et de la minorité), 3 membres de la CLDR n'appartenant pas au quart communal, 4 membres de la population sur candidature, et 1 membre de la population tiré au sort ;

Considérant que les membres observateurs de cette commission sont les membres du Collège communal ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, il convient de désigner les 3 représentants du Conseil communal membres effectifs à la commission de sélection du Budget participatif, jusqu'à la fin de la présente mandature ;

A l'unanimité, désigne Cindy Bours, Michelle Derichs et Fabrice Massenaux en tant que représentants du Conseil communal à la commission de sélection du Budget participatif, jusqu'à la fin de la présente mandature.

5) <u>Personnel communal – Vacance d'un poste d'ouvrier qualifié et d'un poste d'attaché spécifique conseiller en aménagement du territoire et urbanisme – Lancement des procédures de nominations – Choix des modalités – Décision.</u>

Le Conseil,

Vu le statut administratif du personnel communal, particulièrement en ses articles 1 §3 et 13 ;

Vu l'annexe au statut administratif du personnel communal relative aux dispositions particulières, particulièrement en son point B. Personnel ouvrier – 4. Ouvrier qualifié – D.2-Promotion et recrutement et en son point D. Personnel spécifique – 1. Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme – A.1 spécifique-Recrutement ;

Vu le cadre du personnel communal qui prévoit 10 postes d'ouvrier(-ère)s qualifié(e)s et 1 poste d'attaché(e) spécifique conseiller(-ère) en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) ;

Considérant que les calculs effectués pour trouver un équilibre financier entre la perte des avantages liés à l'engagement de contractuels et le gain des contributions de régularisation qui ne seront pas dues en procédant à des nominations, ont mené à la conclusion qu'il convient de nommer encore 2 membres du personnel ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, il est opportun de pourvoir à une partie des postes vacants au cadre ;

Considérant que le Collège propose de pourvoir à 1 poste d'ouvrier qualifié et 1 poste de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que, parmi les membres du personnel, plusieurs personnes travaillent dans les liens d'un contrat de travail et sont dans les conditions pour postuler ces emplois statutaires ;

Considérant que la nature des postes à pourvoir ne nécessite pas un appel public largement diffusé ;

A l'unanimité, décide :

1) De déclarer vacants 1 poste d'ouvrier qualifié et 1 poste d'attaché spécifique conseiller en aménagement du territoire et urbanisme présents au cadre du personnel communal ;
2) De pourvoir à ces postes par la nomination d'1 ouvrier qualifié à l'échelle D.2 et d'1 CATU à l'échelle A.1 spécifique ;
3) De procéder à un appel public limité à un affichage dans les locaux de l'administration communale (maison communale et hall de voirie) à destination des agents communaux pendant 15 jours calendrier ;
4) Que l'appel public indiquera les postes vacants, les conditions générales et particulières auxquelles les nominations sont subordonnées ;
5) Que le délai d'introduction des candidatures sera de 15 jours prenant cours le jour où les offres d'emploi seront diffusées ;
6) De charger le Collège de toutes les modalités pratiques et des nominations ;
7) De ne pas constituer de réserves de recrutement.

6) <u>Taux de couverture du coût-vérité des déchets – Exercice 2024 – Arrêt.</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, spécialement en ce qu'elle concerne le coût-vérité des déchets ;

Considérant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

Considérant que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à 284.839,59 € et la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à 277.442,76 €, établissant le taux de couverture à 103% ;

Considérant que le formulaire relatif au coût-vérité budget 2024 doit être soumis par voie informatique au Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Sol et des Déchets (DSD), avenue Prince de Liège 15 à 5100

Jambes pour le 15 novembre 2023 ;

Considérant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024 mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, arrête le taux de couverture du coût-vérité des déchets pour l'exercice 2024 à 103%.

7) <u>Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2024 – Arrêt.</u>

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Revu sa délibération du 13 juin 2016 par laquelle il décidait de confier à l'intercommunale scrl Intradel la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, et la collecte à l'aide de conteneurs à déchets de gros volume (d'une capacité supérieure à 1.100 L) des déchets des services communaux, la Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie (si la Commune ne faisait pas appel à Intradel au cours d'une année pour la mise à disposition de conteneurs à déchets de gros volume, aucun frais ne lui sera facturé pour ce type de service), ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de la réglementation en vigueur en Région Wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune, à dater du 1er janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 8 décembre 2008 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la Commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevables de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ; Qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ; Que pour un ménage second

résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable est justifié ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du pollueur-payeur, et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité ;

Revu sa délibération de ce jour par laquelle le Conseil arrête le taux de couverture du coût-vérité des déchets pour l'exercice 2024 à 103% ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 6 novembre 2023 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 10 novembre 2023 duquel il ressort que le présent règlement est conforme à la légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :
- Déchets ménagers : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : part des déchets ménagers compostable ou biométhanisable.
- Déchets résiduels : part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 2 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La taxe communale annuelle sur les déchets assimilés est une taxe facultative établie si l'assimilé demande à adhérer au système de collecte.

Article 3 : La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle ventilée en deux tranches en fonction du poids et du type de déchets (résiduels ou organiques) déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TAXE FORFAITAIRE

TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES

Article 4 : La taxe forfaitaire pour les ménages comprend :
- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 20 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 15 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 30 vidanges de conteneur par ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 5 : La taxe forfaitaire pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 6 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :
- Pour un isolé : 55 € ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 106 € ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes et plus : 130 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES SECONDES RESIDENCES

Article 7 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences comprend :
- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 8 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 9 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les secondes résidences est fixé à :
- Pour une seconde résidence : 30 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES

Article 10 : La taxe forfaitaire pour les assimilés comprend :
- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 11 : La taxe forfaitaire pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 12 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à :
- Pour un assimilé : 30 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Sont exonérés de la partie forfaitaire :
- Les services d'utilité publique de la Commune ;
- Les personnes hébergées en maisons de repos, résidences-services et centres de jour et de nuit. La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

Article 14 : La taxe forfaitaire est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

TAXE PROPORTIONNELLE

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES VISES A L'ARTICLE 5

Article 15 : La taxe proportionnelle pour les ménages est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 kg par habitant et pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 15 kg par habitant.
- Pour toute vidange de conteneur au-delà de la 30ème vidange.

Article 16 : La taxe proportionnelle pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 17 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 20ème kg de déchets ménagers résiduels par habitant : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 15ème kg de déchets ménagers organiques par habitant : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur au-delà de la 30ème vidange : 0,80 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES SECONDES RESIDENCES VISEES A L'ARTICLE 8

Article 18 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels dès le 1er kg par seconde résidence et pour tout kilo de déchets ménagers organiques dès le 1er kg par seconde résidence.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1ère vidange.

Article 19 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 20 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les secondes résidences est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1er kg de déchets ménagers résiduels par seconde résidence : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1er kg de déchets ménagers organiques par seconde résidence : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1ère vidange : 0,80 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES ASSIMILES VISES A L'ARTICLE 11

Article 21 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets assimilés résiduels dès le 1er kg par assimilé et pour tout kilo de déchets assimilés organiques dès le 1er kg par assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1ère vidange.

Article 22 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au cours de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 23 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les assimilés est fixé comme suit :
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1er kg de déchets assimilés résiduels par assimilé : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1er kg de déchets assimilés organiques par assimilé : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1ère vidange : 0,80 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE REGISSANT LES SITUATIONS APRES LE 1ER JANVIER DE L'EXERCICE D'IMPOSITION

Article 24 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition comprend :
- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 25 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition est due :
- Pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés résiduels dès le 1er kg par ménage/assimilé et pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés organiques dès le 1er kg par ménage/assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1ère vidange.

Article 26 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1er kg de déchets ménagers/assimilés résiduels par ménage/assimilé : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1er kg de déchets ménagers/assimilés organiques par ménage/assimilé : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1ère vidange : 0,80 €/vidange.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27 : Tout redevable qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence chronique, bénéficie, sur production d'une attestation médicale, et sur demande transmise dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, d'une exonération de 30 kilos

de déchets ménagers résiduels par mois, ou, le cas échéant, d'un nombre équivalent de sacs pour déchets résiduels à l'effigie de l'intercommunale Intradel, et d'une levée de déchets ménagers résiduels non taxée par semaine. Cette exonération s'applique pour chaque membre du ménage reconnu incontinent chronique. Elle est valable dès le 1er jour du mois qui suit la date figurant sur l'attestation médicale et elle est calculée au prorata du nombre de mois de validité.

Article 28 : Tout redevable qui, ou dont un membre du ménage, est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné), bénéficie, sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, et sur demande transmise dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, d'une exonération de 10kg/enfant équivalent temps plein de déchets ménagers résiduels par mois, ou, le cas échéant, d'un nombre équivalent de sacs pour déchets résiduels à l'effigie de l'intercommunale Intradel, et d'une levée de déchets ménagers résiduels non taxée par semaine. Cette exonération s'applique pour chaque membre du ménage reconnu accueillant conventionné. Elle est valable dès le 1er jour du mois qui suit la date mentionnée sur l'attestation de l'ONE et elle est calculée au prorata du nombre de mois de validité. Toute modification apportée à cette attestation doit être communiquée sans délai au Collège communal.

Article 29 : La taxe proportionnelle est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année civile.

Article 30 : La collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels et organiques s'effectue à l'aide de conteneurs à puce d'identification électronique.

SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES TECHNIQUEMENT INACCESSIBLES ET POUR LES ILA (INITIATIVES LOCALES D'ACCUEIL)

Article 31 : La liste des ménages qui, pour des raisons techniques liées à l'impossibilité du camion de collecte d'accéder aux habitations de ces ménages, ou qui, pour des raisons de présence temporaire dans les ILA qu'ils occupent en tant que demandeurs d'asile, et parce que les ILA ne sont pas toujours occupées, sont autorisés à déroger à l'utilisation de conteneurs à puce par l'utilisation de sacs à l'effigie de l'intercommunale Intradel, a été arrêtée par le Collège.

Article 32 : La taxe forfaitaire pour les ménages utilisant des sacs-poubelle (due conformément à l'article 5 du présent règlement et dont le taux est fixé conformément à l'article 6 du présent règlement) comprend :

- La fourniture de 3 sacs-poubelle pour déchets résiduels et de 5 sacs poubelles pour déchets organiques par habitant, dans les deux ans suivant l'invitation à les retirer ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement des déchets contenus dans les 3 sacs-poubelle pour déchets résiduels et les 5 sacs poubelles pour déchets organiques par habitant ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 33 : La taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout sac-poubelle déposé au-delà du 3ème sac pour déchets résiduels et du 5ème sac pour déchets organiques par habitant.

Article 34 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est fixé comme suit :

- Sac-poubelle supplémentaire au-delà du 3ème sac pour déchets résiduels par habitant : 2 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 20 € ;
- Sac-poubelle supplémentaire au-delà du 5ème sac pour déchets organiques par habitant : 0,60 € le sac de 30 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 6 €.

Article 35 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- Le traitement des déchets contenus dans les sacs-poubelle ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 36 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout sac-poubelle déposé dès le 1er sac.

Article 37 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Sac-poubelle dès le 1er sac pour déchets résiduels : 2 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 20 € ;
- Sac-poubelle dès le 1er sac pour déchets organiques : 0,60 € le sac de 30 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 6 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 38 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe fera l'objet d'un premier rôle.
- La partie proportionnelle fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs fera l'objet d'un second rôle ; toutefois, l'avertissement-extrait de rôle dont le montant sera inférieur ou égal à 2 € ne sera pas envoyé au redevable et donc pas dû.
- La partie proportionnelle fonction des sacs-poubelle supplémentaires déposés à la collecte au-delà du 3ème sac pour déchets résiduels et du 5ème sac pour déchets organiques par habitant sera payable entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance au moment de l'achat des sacs par la personne qui en aura fait la demande, sur présentation de sa carte d'identité, et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion de collecte ou des ILA, arrêtée par le Collège.

Article 39 : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 40 : A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel sans frais par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 41 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 42 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Baelen.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : registre national et banque de données Intradel.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 43 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 44 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8) Convention RCYCL 2024 – Collecte et revalorisation des encombrants ménagers – Adoption.

Le Conseil,

Vu le projet de convention « RCYCL », relatif à la collecte et à la revalorisation des encombrants ménagers, élaboré par l'asbl « RCYCL », dont le siège social est établi rue du Textile 21 à 4700 Eupen ;

Vu la rémunération du service de collecte, de tri et de valorisation des encombrants repris auprès des ménages, au montant de 275 € la tonne TVA comprise ;

Vu la rémunération du service de tri et de valorisation des encombrants amenés par les citoyens baelenois au centre de tri à Eupen, au montant de 200 € la tonne TVA comprise ;

Considérant que ce service est organisé en faveur de tous les ménages de l'entité et qu'il est nécessaire de le maintenir pour le bien-être de tous ;

A l'unanimité, adopte la convention « RCYCL », telle que reprise en annexe à la présente délibération, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 :

- au montant de 275 € la tonne TVA comprise pour la collecte, le tri et la valorisation des encombrants repris auprès des ménages ;
- au montant de 200 € la tonne TVA comprise pour le tri et la valorisation des encombrants amenés par les citoyens baelenois au centre de tri à Eupen.

9) Procès-verbal de la séance du 2 octobre 2023 – Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2023 est approuvé, par 11 oui et 2 abstentions (R. Meessen et N. Thönnissen, absents lors de ladite séance).

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

J.P. Arend demande si le crédit nécessaire à l'achat du matériel de diffusion vidéo des séances du Conseil communal sera inscrit au budget ordinaire ou extraordinaire.

M. Fyon répond que cela dépendra du boni dégagé à l'ordinaire une fois que toutes les dépenses auront été inscrites.

F. Massenaux demande quel sera le timing.

M. Fyon informe ne pas pouvoir répondre à cette question actuellement.

J.P. Arend demande comment évolue le dossier de mise en conformité incendie de l'école de Baelen.

M. Fyon répond que la mise en conformité est en cours pour l'extension du système d'alarme et la pose de portes coupe-feu, et que nous sommes en discussion avec le SRI pour savoir si les échelles seront maintenues, adaptées (à un coût très élevé), ou supprimées.

J.P. Arend demande quand sera rétabli l'éclairage public de nuit.

M. Fyon répond qu'il sera rétabli dans les prochaines semaines, les week-ends et les veilles de jours fériés.

F. Massenaux demande comment sera dépensé le montant de 23.000 € octroyé à la Commune pour la plantation de ligneux indigènes sur le territoire communal.

M. Fyon répond qu'il n'a pas connaissance de ce subside.

F. Massenaux demande pourquoi la Commune n'a pas averti ses citoyens lors de la pollution de l'eau détectée à l'usine Corman à Dolhain alors que la Ville de Limbourg a averti directement ses citoyens.

M. Fyon répond que la pollution de l'eau concernait le territoire de la Ville de Limbourg, qu'il n'a été averti du problème qu'en fin d'après-midi, quand la situation était en cours de normalisation, et que si le problème avait également concerné Baelen

c'est le Gouverneur qui serait intervenu et pas le Bourgmestre puisque la procédure veut que le Gouverneur intervienne dès qu'une situation de crise se présente sur le territoire de plusieurs communes.

F. Massenaux demande où en est le dossier d'aménagement de la liaison douce entre Baelen et Membach.

A. Scheen répond que le bureau d'études finalise le projet suite à l'octroi du permis d'urbanisme et que le dossier d'acquisition des emprises suit son cours.

HUIS CLOS

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,

C. PLOUMHANS M. FYON
